

DEPARTEMENT DU NORD  
ARRONDISSEMENT D'AVESNES  
**VILLE DE MAUBEUGE**

**SEANCE DU 20 SEPTEMBRE 2022 : DELIBERATION N° 115**

*Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée*  
*Affaire suivie par Claudine LATOUCHE*  
☎:03.27.53.76.01  
Réf. : C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Date de la convocation : 13 SEPTEMBRE 2022**

**L'an deux mille VINGT DEUX, le VINGT SEPTEMBRE à 18h00**

**Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE**

**Nombre de conseillers en exercice : 35**

**PRÉSENTS :** Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Nino CHIES - Samia SERHANI - Emmanuel LOCCIOLO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Jean-Pierre COULON - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPER - Angelina MICHAUX

**EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :**

Samia SERHANI pouvoir à Caroline LEROY  
Robert PILATO pouvoir à Nicolas LEBLANC  
Christelle DOS SANTOS pouvoir à Jeannine PAQUE  
Jean-Pierre COULON pouvoir à Arnaud DECAGNY  
Guy DAUMERIES pouvoir à Michel WALLET  
Inèle GARAH pouvoir à Sophie VILLETTE

**EXCUSÉ(E)S:**

**ABSENT(E)S:**

Nino CHIES

**SECRETAIRE DE SÉANCE :** Nicolas LEBLANC

**OBJET :** Convention de partenariat entre la Ville de Maubeuge et le lycée Lurçat de Maubeuge dans le cadre de l'organisation de l'opération « Kermesse de la bière 2022 », Attribution d'une subvention de 1 500€

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-29 relatif à la clause de compétence générale du conseil municipal,

Vu le code de l'éducation et notamment les articles :

- L.421-1 disposant que les lycées sont des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement, (E.P.L.E.)
- L.421-2 à L 421-4 relatifs à l'organisation administrative des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,
- R.421-58 précisant la composition des ressources des E.P.L.E. dont les subventions de la collectivité de rattachement et de l'Etat mais également toute autre contribution d'une collectivité publique,

Vu le Code du Travail, et notamment les articles :

- L.3161-1 relatif à la définition de jeune travailleur,
- L.3162-1 à L.3162-3 relatif au temps de travail des jeunes travailleurs,
- L.3163-1 et L.3163-2 relatif à l'interdiction du travail de nuit pour les jeunes travailleurs,
- R.3163-1 relatif aux dérogations des interdiction de travail de nuit pour les jeunes travailleurs,
- R.3163-4 relatif à la dérogation de travail à 24h au lieu de 22h dans le secteur de des spectacles pour les jeunes travailleurs,

Vu le projet de convention de partenariat entre la Ville de Maubeuge et le lycée Lurçat de Maubeuge,

Vu l'examen du projet de délibération par la Commission municipale « Foires et marchés, circulation et stationnement, fêtes, cimetières et affaires administratives » en date du 09 septembre 2022,

Considérant que les lycées sont des Etablissement Public Local d'Enseignement (EPL), dont la région est la collectivité locale de rattachement,

Que ces EPL, sont administrés par un conseil d'administration et dirigés par un chef d'établissement,

Que le conseil d'administration, entre autres missions, adopte le budget,

Que les ressources dudit budget sont composées des subventions de la collectivité de rattachement et de l'Etat et également de contributions de toute collectivité publique,

Considérant que dans le cadre de leurs formations aux métiers de l'accueil, les étudiants réalisent des prestations à destination de personnes extérieures à leur lycée, pour leur permettre de se confronter à la réalité de leur futur métier,

Considérant que la Kermesse de la Bière aura lieu du **jeudi 20 au dimanche 23 octobre 2022** à l'Espace Sculfort,

Que dans ce cadre la Ville de Maubeuge et le lycée Lurçat de Maubeuge se proposent d'être partenaires,

Que par ce partenariat, les lycéens en Bac Pro métier de l'accueil seront mis en situation réelle leur permettant de mettre leurs connaissances théoriques en pratique, et la Ville bénéficiera d'une aide précieuse,

Qu'en effet, les lycéens auront pour mission :

- L'accueil,
- L'orientation, le placement et le renseignement des personnes,

Qu'en contrepartie, la Ville propose de verser une contribution telle que prévue par l'article L.421-58 susvisé, afin de participer à la réalisation de projets pédagogiques tels que le financement de voyages scolaires, l'achat de matériels et de vêtements nécessaires à leur formation,

Considérant que les droits et obligations des parties à ce partenariat sont établis dans le projet de convention annexé à la présente.

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,**

**A l'unanimité,**

- Autorise le partenariat entre la Ville de Maubeuge et le lycée Lurçat dans le cadre de l'organisation de la kermesse de la bière « KBM 2022 », qui aura lieu du 20 au 23 octobre 2022,
- Attribue en conséquence la somme de 1 500 € au lycée Lurçat de Maubeuge, afin de contribuer à la réalisation de projets pédagogiques tels que le financement de voyages scolaires, l'achat de matériel et de vêtements nécessaires à la formation des lycéens,
- Autorise Monsieur le Maire ou son délégué à signer la convention, ci annexée, fixant les droits et obligations des partenaires, ainsi que tout avenant y afférant.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

*Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.*

Le Secrétaire de séance,



A handwritten signature in blue ink, appearing to be "N", is written over the seal.

**Nicolas LEBLANC**

Le Maire de Maubeuge,



A large, stylized handwritten signature in blue ink is written over the seal.

**Arnaud DECAGNY**

Transmis en Sous-Préfecture le :

Affiché le : **12 OCT. 2022**

Notifié le :

# *Convention de partenariat*

---

*entre la Ville de MAUBEUGE et le lycée Lurçat  
dans le cadre de la manifestation :*

*« Kermesse de la Bière 2022 »*

---

---

Entre les soussignés,

**La ville de Maubeuge,**

Sise Place du Docteur Pierre-Forest

59607 MAUBEUGE Cedex

PB 80269

Numéro Siret : 21 59 039 23 000 13

Représentée par son Maire, Arnaud DECAGNY, dûment habilité à cet effet par **la délibération n°**  
du Conseil municipal du 20 septembre 2022,

*Ci-après dénommée « La Ville »  
d'une part,*

Et,

**Le Lycée Lurçat**, dont le siège social est situé au 113, rue d'Hautmont, 59600 MAUBEUGE,  
représentée par son Proviseur, Monsieur QUILLIOT,

Numéro de Siret : 195 958 848 00010

*Ci-après dénommé « le lycée »  
d'autre part,*

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Préambule**

La Kermesse de la Bière, événement majeur de la ville, attire chaque année un public nombreux.

Lors de l'événement, en règle générale quelques 2000 personnes environ doivent être accueillies, orientées, placées, informées quasiment en même temps, il est en conséquence nécessaire de recourir à du personnel supplémentaire.

Dans le cadre de leurs formations aux métiers de l'accueil, les étudiants réalisent des prestations à destination des personnes extérieures à leur lycée, pour leur permettre de se confronter à la réalité de leur futur métier.

**PARAPHE :**

**Date :**

**Page 2 sur 8**

## **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Par la présente convention, le lycée s'engage à mettre des élèves du lycée hôtelier à la disposition de la Ville à l'occasion de la manifestation « Kermesse de la Bière » du 20 au 23 octobre 2022.

Les élèves auront pour mission :

- l'accueil des personnes,
- orientation des personnes,
- placement des personnes,
- renseignement des personnes,

## **Article 2 : Lieu de l'action**

« La Kermesse de la Bière » se déroulera à l'Espace Sculfort sise avenue Jean Jaurès, Maubeuge.

## **Article 3 : Durée de la convention**

Ce partenariat est conclu pour la durée de la manifestation qui aura lieu selon le calendrier suivant :

- Jeudi 20 octobre 2022 de 10h30 à 17h
- Vendredi 21 octobre 2022 de 18h à 22h30
- Samedi 22 octobre 2022 de 18h à 22h30
- Dimanche 23 octobre 2022 de 18h à 22h30.

## **Article 4 : Nombre de lycéens présents**

Il est convenu entre les partenaires que le nombre de lycéens qui participeront à la manifestation est de 5 par séance.

## **Article 5 : Conditions de participation des élèves mineurs**

La présence des lycéens mineurs est conditionnée à l'accord préalable express des parents.

En respect des dispositions des articles L 3163-1 et L 3163-2 du code du travail, les lycéens

**PARAPHE :**

**Date :**

**Page 3 sur 8**

mineurs ne pourront être présents que le jeudi 20 octobre de 10 h 30 à 17 h.

## **Article 6 : Encadrement**

L'ensemble des lycéens présents sur le site reste sous la responsabilité de deux membres encadrants du personnel du lycée.

## **Article 7 : Assurance et responsabilité**

L'organisateur prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée en souscrivant une assurance en responsabilité civile en cas de faute lui étant imputable.

Le chef d'établissement représentant le lycée contracte une assurance couvrant la responsabilité civile des lycéens mis à disposition pour les dommages qu'ils pourraient causer pendant la durée de la manifestation « Kermesse de la Bière 2022 », en dehors de la structure d'accueil ou sur le trajet menant soit au lieu où se déroule la mesure de responsabilisation, soit au domicile, soit au retour vers l'établissement.

## **Article 8 : Formation**

Une formation dispensée par le service événementiel de la ville se déroulera au lycée. La date et l'heure choisies seront communiquées par le lycée ultérieurement au service événementiel en fonction du planning des élèves. En conséquence, un support de formation précisant les missions et éléments à retenir sera remis à chaque élève.

## **Article 9 : Restauration**

La ville offrira un repas à chaque élève et à chaque séance.

Ce repas sera obligatoirement choisi parmi les plats servis à la Kermesse de la Bière, à savoir :

- choucroute,
- poulet/frites,
- jambon grillé/frites
- hot-dog/frites.

Des packs de bouteilles d'eau de 50cl seront mis à la disposition permanente des élèves.

**PARAPHE :**

**Date :**

**Page 4 sur 8**

## **Article 10 : Tenue vestimentaire**

La ville s'engage à fournir à chaque lycéen un t-shirt comportant le logo de la Kermesse de la Bière, lequel devra être porté tout au long de la manifestation.

Le reste de l'habillement est laissé à la charge du lycée.

## **Article 11 : Transport**

Le transport des lycéens jusqu'au lieu de la manifestation relève des obligations incombant au lycée.

## **Article 12 : Parking**

La Kermesse de la Bière dispose d'un parking surveillé en permanence par un agent de sécurité réservé au personnel. Il est accessible via un badge que le lycée peut demander au préalable.

Le bus ayant servi au transport des lycées devra se garer sur un parc de stationnement situé à l'extérieur de l'enceinte, au croisement des boulevard de l'Europe et de la rue du Faubourg Saint Quentin.

## **Article 13 : Vestiaire**

La Kermesse de la Bière dispose d'un vestiaire pour le personnel.

## **Article 14 : Détermination du coût de l'action**

Le coût a été évalué entre les parties à la somme de 1 500 €.

En conséquence la contribution de la Ville de Maubeuge sera de 1 500 €.

Cette somme contribuera à la réalisation de projets pédagogiques tel que le financement de voyages scolaires, l'achat de matériels nécessaires à leur formation.

**PARAPHE :**

**Date :**

**Page 5 sur 8**



## **Article 18 : Résiliation de la convention**

### **18.1. Résiliation en cas de non-respect des obligations de la convention**

La convention sera résiliée, de plein droit et sans mise en demeure préalable, en cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir.

### **18.2. Résiliation en cas de force majeure**

La convention sera résiliée de plein droit toutes les fois où son exécution sera empêchée définitivement du fait d'un événement revêtant les caractéristiques de la force majeure telle qu'établie à l'article 1218 du code civil.

Les parties à la présente seront définitivement libérées de leurs obligations en vertu des dispositions de l'article 1351 du code civil

Le débiteur, empêché de respecter son obligation du fait de la survenance de cet événement revêtant les caractéristiques de la force majeure, sera exonéré du paiement de tous dommages et intérêts au titre de la réparation du préjudice subi par l'autre partie à la convention en vertu des termes de l'article 1231-1 du code civil.

Etant rappeler que la résiliation de la convention pour motif d'intérêt général à l'initiative de la Ville ouvre droit à indemnité.

## **Article 19 : Sanctions**

En cas d'inexécution volontaire ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par le lycée sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci, après examen des justificatifs présentés par le lycée et avoir préalablement entendu ses représentants, pourra :

- exiger le reversement de tout ou partie de la somme versée au titre de la présente convention,
- diminuer ou suspendre le montant de la subvention à servir,

La Ville informera de cette sanction le lycée par lettre recommandée avec accusé de réception.

**PARAPHE :**

**Date :**

**Page 7 sur 8**

## Article 20 : Covid-19

La ville s'engage à prendre toutes les mesures légales nécessaires afin de protéger le public, les lycéens, le personnel et les encadrants participant à «La Kermesse de la Bière» tout en respectant leur intégrité et vie privée.

La prise de t°, conseiller le port d'un masque à toute personne avant autorisation d'accès au site, la désinfection régulière des tables, bancs et autres sièges, le respect de la distanciation, la limitation du nombre de personnes accédant au site et aux structures, entre autres, sont autant de gestes barrières à mettre en œuvre afin d'éviter la propagation du Covid-19

De plus, si pour quelque raison que ce soit et notamment des raisons de santé et de sécurité sanitaire, la Ville prend l'initiative d'annuler la manifestation ou de fermer le site, ou si le gouvernement décide l'interdiction de rassemblements alors que la subvention a été votée, le lycée ne percevra pas la subvention en cas d'annulation avant le début du montage.

En cas d'annulation durant «La Kermesse de la Bière», une déduction sera étudiée au prorata des jours et heures déjà travaillés par les lycéens.

## Article 21 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas, d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Lille sis 5 rue GEOFFROY ST-HILAIRE CS 62039 LILLE Cedex 59014.

Le

Pour le Lycée Lurçat :  
Le Proviseur,  
**M. QUILLIOT**

Pour la Ville de MAUBEUGE :  
Le Maire,  
**ARNAUD DECAGNY**

**PARAPHE :**

**Date :**

**Page 8 sur 8**